CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.573 du 30 novembre 2011

A. 192.293/XV-1009

En cause : **1. DEWEIRDT** Jacques,
2. PEETERS Pol,
3. KLUSCH Elsa,
4. CLAES André,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

la partie intervenante:

la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par Jacques Deweirdt, Pol Peeters, Elsa Klusch et André Claes, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2009 par lequel il est décidé que «les recours introduits contre la décision du Collège d'environnement confirmant le permis d'environnement délivré par Bruxelles-Environnement le 14 juillet 2008 à la S.L.R.B. pour des installations de logement situées chaussée de Boitsfort à 1050 Bruxelles sont recevables et non fondés» et que «le permis d'environnement délivré le 14 juillet 2008 par Bruxelles-Environnement à la S.L.R.B. est confirmé»;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2009 qui accueille la demande d'intervention de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale introduite le 25 juin 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. VANSNICK, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) introduit le 20 décembre 2007 auprès de la commune d'Ixelles une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction, sur des terrains situés entre l'avenue de la Forêt et la chaussée de Boitsfort et dans le cadre du Plan régional du logement, de 316 logements (234 appartements sociaux pour le compte du Foyer ixellois et 82 logements moyens). La demande, qui est accompagnée notamment d'un rapport d'incidences sur l'environnement, porte également sur la réalisation de travaux d'infrastructure. Le même jour, la S.L.R.B. introduit auprès de l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement (I.B.G.E.) une demande de permis d'environnement relative à différentes installations répertoriées sous les rubriques suivantes:

– 40-A chaudières 2 et 4 de 900 kW et 750 kW (classe III);
– 40-B chaudières 1, 3 et 5 de 1200 kW, 1150 kW et 1050 kW (classe II);
– 68-B garage couvert de 82 emplacements (classe I.B);
– 148-A transformateurs statiques 2 x 316 kVA (classe III.B),

ainsi qu'un parking couvert de 82 emplacements. La demande ajoute que les ventilateurs ayant un débit nominal de moins de 20.000 m³/h/ventilateur, la rubrique 153-A (classe II) n'est pas applicable.

Le 9 janvier 2008, le fonctionnaire délégué de la Région constate que le dossier relatif à une demande de permis d'environnement et de permis d'urbanisme pour un projet mixte est incomplet. Les documents manquants sont fournis par la S.L.R.B. le 14 janvier 2008 et le fonctionnaire délégué accuse réception le 21 janvier du dossier complet. Le même jour, il adresse une demande d'avis au collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles et à Infrabel; il demande simultanément à la commune de Watermael-Boitsfort et à la ville de Bruxelles d'organiser une enquête publique sur leurs territoires respectifs. La demande de permis d'urbanisme étant soumise, conformément à l'article 142 du CoBAT, à l'établissement d'un rapport d'incidences sur l'environnement, le rapport joint à la demande de permis est complété et devient définitif le 28 février. Le 29 février, la direction de l'Urbanisme du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale adresse ce rapport d'incidences aux communes d'Ixelles et de Watermael-Boitsfort et à la ville de Bruxelles pour leur faire part de leur statut de communes concernées par les incidences du projet et pour leur demander d'organiser une enquête publique de 30 jours à clôturer au plus tard le 15 avril; la commune d'Ixelles est chargée de saisir la commission de concertation.

L'enquête publique a lieu du 13 mars au 15 avril à Watermael-Boitsfort, où elle donne lieu à une pétition de 3052 signatures et à 5 lettres de réclamations ou d'observations, du 10 mars au 15 avril à Ixelles, où elle suscite 23 réclamations totalisant 49 signatures, 47 demandes d'audition totalisant 65 signatures, ainsi qu'une pétition de 2969 signatures, et du 17 mars au 16 avril à Bruxelles où ni le dossier administratif ni l'avis du comité de concertation ne fournissent d'informations au sujet de réclamations éventuellement déposées. La commission de concertation se réunit le 30 avril; elle donne, le 7 mai, un avis majoritaire favorable, sous réserve de respecter certaines conditions, qui ont trait notamment:

– à l'examen de la possibilité de déplacer à l'intérieur du site deux des bâtiments projetés le long de la voirie avenue de la Forêt;

– à l'implantation de préférence de l'entrée de parking à front de la chaussée de Boitsfort;

– à la nécessité de prévoir des surfaces destinées à du commerce et à des équipements collectifs;

– à la nécessité de réduire, dans la mesure du possible, l'importance des rampes et des escaliers d'accès aux immeubles, eu égard à la déclivité du site;

– à la révision de l'organisation des emplacements de parking à l'air libre.

La S.L.R.B. modifie son projet initial afin de tenir compte de cet avis. Le 13 mai, elle envoie au fonctionnaire délégué les plans reprenant les modifications apportées et un nouveau rapport d'incidences. Le lendemain, le fonctionnaire délégué adresse au collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles une nouvelle demande d'avis et une demande d'organiser une nouvelle enquête publique de 30 jours dont la clôture est fixée au plus tard le 30 juin; une demande similaire est adressée à la ville de Bruxelles et à la commune de Watermael-Boitsfort. Le 16 mai, la commune de Watermael-Boitsfort informe le fonctionnaire délégué et l'I.B.G.E. qu'elle est dans l'incapacité de procéder à l'enquête publique demandée, parce qu'elle n'est pas en possession de la demande de permis d'environnement modifiée alors qu'elle estime être dans le cadre de l'instruction d'un projet mixte. Le même jour, des courriels émanant de l'I.B.G.E. indiquent aux communes concernées que les mesures de publicité devant être recommencées pour le permis d'urbanisme, elles doivent également l'être pour le permis d'environnement, dans le cadre d'une demande mixte et que les raisons de procéder à une nouvelles enquête étant d'ordre urbanistique, le dossier avec les modifications d'ordre urbanistique (qui ont des effets sur les installations classées) est suffisant pour l'enquête publique. Les trois communes organisent l'enquête publique demandée du 26 mai au 24 juin; à Watermael-Boitsfort, trois lettres de réclamations sont introduites, à Ixelles 11 lettres de réclamation totalisant 14 signatures, 15 demandes d'audition totalisant 17 signatures et 5 lettres-pétition totalisant 7 signatures, sont déposées; le dossier administratif ne donne pas d'informations quant aux réclamations éventuellement déposées à Bruxelles.

Le 17 juin, le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort émet des réclamations et observations et en fait part le 19 à la commune d'Ixelles, chargée de saisir la commission de concertation. Cette commission se réunit le 2 juillet et émet majoritairement un avis favorable conditionnel, la commune de Watermael-Boitsfort émettant un avis minoritaire défavorable de même que l'échevine de l'urbanisme et de l'environnement d'Ixelles. Le 10 juillet, en réponse aux conditions relatives aux mesures acoustique et vibratoire et à l'évacuation des eaux du site, l'entreprise J. Delens envoie au fonctionnaire délégué des rapports techniques de la firme Venac et de M. Petitzon. Le 14 juillet, le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles émet un avis favorable aux mêmes conditions que celles proposées par la commission de concertation. Le même jour, l'I.B.G.E. délivre un permis d'environnement conditionnel pour une période de 15 ans, en vue de l'installation de chaudières au gaz d'une puissance de 750 kW, 900 kW, 1050 kW, 1150 kW et 1200 kW (rubrique 40A, classe II) et de la réalisation d'un parking couvert de 82 places (rubrique 68B, classe I.B).

Le 23 juillet, le fonctionnaire délégué délivre à la S.R.L.B. un permis d'urbanisme conditionnel. Ce permis a fait l'objet de deux demandes de suspension qui ont été rejetées par les arrêts n^{os} 188.794 et 188.828 des 15 et 16 décembre 2008 au motif que les actes attaqués ne risquaient pas de causer un préjudice grave difficilement réparable, et de recours en annulation qui sont rejetés par l'arrêt n° 216.574 prononcé ce jour (affaires jointes 189.792/XV-838 et 189.878/XV-853).

Sur des recours de riverains, dont trois des requérants, introduits les 6, 18 et 29 août, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale confirme, le 21 octobre, la décision de l'I.B.G.E. du 14 juillet. Trois des requérants introduisent un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 novembre. En l'absence de décision, la S.L.R.B. adresse un rappel au Gouvernement les 2 et 5 février 2009.

Le 19 février, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale confirme le permis du 14 juillet 2008 par un arrêté rédigé comme suit:

« Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la demande de permis d'environnement de classe IB introduite en date du 24 décembre 2007 par la SOCIETE DE LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (ci-après S.L.R.B.) pour l'exploitation d'un ensemble d'immeuble de logements et de commerces, comprenant notamment un parking couvert de 82 emplacements, chaussée de Boitsfort sur le site dit "Ixelles-Ernotte" à 1050 Bruxelles;

Vu qu'il s'agit d'un projet mixte, une demande de permis d'urbanisme ayant été également introduite à la même période;

Vu l'accusé de réception de dossier complet délivré par Bruxelles-Environnement le 18 février 2008;

Vu les PV de clôture de l'enquête publique, tenue du 10 mars au 15 avril 2008 sur le territoire de la commune d'Ixelles et de Watermael-Boitsfort attestant que 28 réclamations, une pétition de 2969 signatures et une autre de 3052 signatures ont été introduites;

Vu l'avis favorable sous condition rendu par la commission de concertation le 30 avril 2008;

Vu que suite à cet avis, le demandeur a déposé, le 14 mai 2008, des plans modifiés et a complété le rapport d'incidences déposé lors de sa demande de permis;

Vu la deuxième enquête publique réalisée du 26 mai au 24 juin 2008;

Vu le PV de clôture de cette deuxième enquête publique attestant que 11 réclamations et 5 lettres de pétition comprenant 7 signatures ont été introduites;

Vu le deuxième avis favorable sous condition rendu par la commission de concertation le 2 juillet 2008.

Vu la décision du 14 juillet 2008 par laquelle Bruxelles-Environnement délivre le permis d'environnement à la S.L.R.B.;

Vu que la décision a été notifiée à la S.L.R.B. le 16 juillet 2008;

Vu l'avis de délivrance de permis affiché en date du 31 juillet 2008;

Vu les recours introduits contre cette délivrance de permis auprès du Collège d'environnement le 6 août 2008 par Monsieur J. Deweirdt, le 18 août 2008 par Monsieur H. Du Chastel et Madame C. De Mérode, et le 29 août 2008 par Monsieur P. Peeters et Madame E. Klusch;

Vu la décision du 21 octobre 2008 du Collège d'environnement déclarant le recours de Madame Klusch irrecevable et les recours des autres parties requérantes recevables mais non fondés.

Vu que le collège d'environnement a ainsi confirmé le permis d'environnement du 14 juillet 2008 dans toutes ses dispositions;

Vu le courrier recommandé du 14 novembre 2008 par lequel Madame E. Klusch, Monsieur J. Deweirdt et Monsieur P. Peeters ont introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre la décision du 14 juillet 2008 de Bruxelles Environnement et subsidiairement contre la décision précitée du Collège d'environnement;

Vu le courrier recommandé du 19 novembre 2008 par lequel Madame C. De Mérode et Monsieur H. Du Chastel introduisirent ensuite également un recours auprès du Gouvernement contre la même décision précitée;

Vu les lettres de rappel introduites par le demandeur de permis les 2 février et 5 février 2009 sur la base de l'article 82 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Vu la séance d'audition des parties tenue le 12 février 2009 au cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck en présence de Monsieur Damien Verhoeven (conseil de Monsieur du Chastel et Madame de Mérode), Monsieur Philippe Coenraets (conseil de la S.L.R.B.) Madame Annick Tanghe (pour la S.L.R.B.), Monsieur Benoit Velge (Entreprise J. Delens) Madame Amandine De Le Court (Bruxelles-Environnement et Monsieur David Parmentier (cabinet de la Ministre E. Huytebroeck);

Vu la demande de remise d'audition sollicitée le 12 février 2009 par les conseils des parties requérantes à la suite de la note déposée par le conseil de la S.L.R.B. en réponse aux deux recours introduits;

Vu que cette demande de remise n'a pu être accueillie favorablement;

Vu le refus de Monsieur Sambon (conseil de Madame Klusch, de Monsieur Deweirdt et de Monsieur Peeters) d'assister à l'audition suite à l'absence de remise de cette dernière;

Considérant qu'aux termes de ces recours, il est sollicité l'annulation de la décision du 14 juillet 2008 de Bruxelles-Environnement délivrant le permis d'environnement;

Considérant que ces recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que ces recours au Gouvernement sont recevables *ratione temporis* et *ratione personae*, le droit de recours ayant été payé et les recours ayant été introduits dans les formes et délais prescrits par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Considérant sur le fond que les requérants invoquent comme griefs:

Le non-respect de la procédure en ce que la demande de permis d'environnement n'a pas été soumise à la deuxième enquête publique à la suite de la modification des plans après avis de la commission de concertation et en ce que l'avis des communes concernées et de l'A.A.T.L. n'a pas été rendu après la deuxième enquête publique;

Le caractère incomplet du rapport d'incidences;

Le caractère insuffisant du nombre de stationnement prévu dans le parking couvert;

Le permis aurait fait l'objet d'un refus tacite par l'expiration du délai pour statuer;

Le défaut de motivation, adéquate du permis;

Considérant que les requérants reprochent le fait que la demande de permis d'environnement n'a pas été soumise une deuxième fois à l'enquête publique après l'avis de la commission de concertation du 30 avril 2008;

Considérant que cette deuxième enquête publique a été organisée à la suite de l'avis de la commission de concertation imposant des conditions urbanistiques qui nécessitaient la modification des plans déposés initialement;

Considérant dès lors que ces nouvelles mesures particulières de publicité trouvent donc leur origine dans la modification des plans;

Considérant que ces modifications de plans n'ont eu aucun impact, n'ont entraîné aucune modification sur les installations classées soumises à permis d'environnement;

Considérant dès lors que l'organisation de cette deuxième enquête publique ne trouve nullement son origine dans les installations classées présentes sur le site;

Considérant en outre que le prescrit de l'article 12, 5°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 a été respecté puisqu'il prévoit que: "Les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité";

Considérant que tel a été le cas puisque les dossiers de demande ont été soumis ensemble aux dites mesures entre le 10 mars et le 15 avril 2008;

Considérant que l'article 12, 5°, n'impose nullement de les resoumettre ensemble à ces mesures lorsqu'une modification est apportée aux plans accompagnant la demande de permis d'urbanisme et est sans incidence sur les installations classées faisant l'objet de la demande de permis d'environnement;

Considérant que c'est à bon droit que le Collège d'environnement a estimé que lorsqu'une seule des deux demandes est visée par les conditions imposées par la commission de concertation et que l'autre demande n'est en rien affectée par ces conditions, celle-ci n'est pas soumise aux nouvelles mesures particulières de publicité;

Considérant qu'il est ensuite reproché que l'avis des communes concernées et de l'A.A.T.L. n'a pas été rendu après la deuxième enquête publique;

Considérant qu'il est utile de signaler à ce propos que les communes et l'A.A.T.L. ont été en mesure de donner leur avis sur pied de l'article 41§ 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (ci-après OPE) au terme de la première enquête publique tenue du 10 mars au 16 avril 2008;

Considérant qu'à la suite de cette première enquête publique, le projet n'a pas été modifié au plan environnemental;

Considérant par conséquent que l'article 41 § 3 de l'OPE a été respecté et qu'aucune disposition n'impose dans le cas d'espèce de procéder à une nouvelle demande d'avis sur la demande du permis d'environnement;

Considérant que les requérants critiquent le contenu du rapport d'incidences, estimant que ce dernier est sommaire et appréhende de manière inadéquate la situation existante;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, le rapport d'incidences respecte le prescrit de l'article 37 de l'OPE et ne présente aucune lacune ou des éléments qui démontreraient que la situation existante aurait été appréhendée de manière inadéquate;

Considérant que le rapport d'incidences et son complément d'information démontrent que tous les éléments utiles à l'instruction du dossier ont été analysés correctement, sans avoir pu vicier l'appréciation de l'autorité délivrante, l'I.B.G.E. dans le cas d'espèce;

Considérant le caractère insuffisant du nombre de stationnement prévu dans le parking couvert;

Considérant que les 82 emplacements couverts sont dévolus aux 82 logements moyens, ce qui respecte la norme en vigueur figurant à l'article 6 du Titre VIII du Règlement régional d'urbanisme (ci-après R.R.U.), à savoir au minimum 1 emplacement par logement;

Considérant que cela n'est pas contesté par les parties requérantes;

Considérant en revanche que, selon les requérants, les 234 logements sociaux devraient comporter également un emplacement par logement;

Considérant que les logements sociaux ne comportent effectivement pas d'emplacements de parking couverts;

Considérant que s'agissant du nombre d'emplacements de parking consacrés au logement social, l'article 7 du Titre VIII du RRU dispose que lorsque les caractéristiques stationnement en voirie publique, l'accessibilité en transport en commun du bien ou la mobilité des habitants des logements le justifient, il peut être prévu un nombre d'emplacements de parking inférieur au

nombre d'emplacements imposés par l'article 6 du même titre ou dispense d'en aménager peut être admise;

Considérant qu'il appartient à la seule autorité urbanistique d'user de la faculté de dérogation qu'organise le RRU lui-même;

Considérant en l'espèce que le permis d'urbanisme accordé à la S.L.R.B. par le fonctionnaire délégué motive à suffisance la dispense de prévoir des emplacements privatifs pour les 234 logements sociaux;

Considérant à ce propos qu'il a été effectivement tenu compte des 107 emplacements de parking à l'air libre mis en place sur la voie publique en face du projet et de la situation du site en zone bien desservie en transport en commun (zone B du Titre VII du RRU);

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation urbanistique;

Considérant enfin que sur le grief relatif à la motivation formelle inadéquate du permis d'environnement, il y a lieu de constater qu'à la lecture du permis et de sa motivation formelle, la demande de permis d'environnement a été analysée en s'inspirant des objectifs de protection de l'homme et de l'environnement tels que repris à l'article 2 de l'OPE;

Considérant que la motivation formelle contenue dans le permis rencontre les enjeux environnementaux et démontre à suffisance que tous les aspects environnementaux du projet ont été pris en compte;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les recours joints des requérants devant le Gouvernement doivent être déclarés non fondés;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête:

Article 1er. Les recours introduits par Monsieur Du Chastel, Madame De Mérode, Monsieur Deweirdt, Monsieur Peeters et Madame Klusch contre la décision du Collège d'Environnement confirmant le permis d'environnement délivré par Bruxelles-Environnement le 14 juillet 2008 à la S.L.R.B. pour des installations de logement situées chaussée de Boitsfort à 1050 Bruxelles sont recevables mais non fondés.

Article 2. Le permis d'environnement délivré le 14 juillet 2008 par Bruxelles-Environnement à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est confirmé.

Article 3. Le présent arrêté est notifié à Monsieur Du Chastel, Madame De Merode, Monsieur Deweirdt, Monsieur Peeters et Madame Klusch, à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Collège d'environnement, au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Ixelles, au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Watermael-Boitsfort et à Bruxelles-Environnement.

Article 4. La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.»;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 à 6 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, 3, 12, 3° à 5°, 14 et 40 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, 150 et 151 du CoBAT, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils critiquent le fait que la demande de permis d'environnement n'a pas été soumise une seconde fois à l'enquête publique après l'avis de la commission de concertation du 30 avril 2008; qu'ils reproduisent une partie de l'acte attaqué dans lequel le Gouvernement

approuve le point de vue du Collège d'environnement qui laisse entendre qu'une seconde enquête publique n'était pas nécessaire; qu'ils exposent que les projets mixtes doivent être soumis aux mesures de publicité dans leur ensemble y compris la demande de permis d'environnement, et si le dossier est modifié de manière importante que ce soit au niveau urbanistique ou à un autre niveau, c'est l'ensemble du dossier qui doit faire l'objet des mesures particulières de publicité; qu'ils citent les arrêts n^{os} 103.468, 78.708 et 38.349, qui imposent le respect du principe de l'utilité de l'enquête publique nonobstant l'absence de texte; qu'ils soutiennent que le dossier dans son ensemble doit être soumis à l'enquête, que l'I.B.G.E. n'a pas de compétence légale pour sélectionner les éléments du dossier qui doivent être soumis à cette enquête; qu'ils font valoir que l'article 12, 5°, de l'ordonnance ne permet pas d'organiser une enquête partielle, la *ratio legis* de cette disposition étant de permettre une vision globale et d'ensemble sur les deux aspects du projet; qu'ils affirment que la demande de permis d'environnement est affectée par la modification de la demande de permis d'urbanisme; qu'ils relèvent l'impact de la diminution du nombre de places de parking en plein air sur l'appréciation du parking couvert, le nombre de places de celui-ci fût-il inchangé; qu'ils citent les extraits de l'avis de la commission de concertation qui imposent des conditions qui ont entraîné des modifications de la demande de permis d'urbanisme et qui ont, à leur estime, un impact sur la demande de permis d'environnement en ce qu'elles touchent au parking en sous-sol, à la mobilité, à l'accessibilité; qu'ils concluent que la dissociation entre aspect urbanistique et aspect environnemental n'est pas pertinente pour les projets tels que ceux de la S.L.R.B.; qu'ils relèvent que la demande a été modifiée puisqu'un nouveau rapport d'incidences a été rédigé;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 13 mars au 15 avril 2008 à Watermael-Boitsfort, du 10 mars au 15 avril à Ixelles et du 17 mars au 16 avril à Bruxelles; qu'elle portait tant sur la demande de permis d'urbanisme que sur la demande de permis d'environnement; que la réunion de la commission de concertation du 30 avril et son avis du 7 mai portaient à la fois sur la demande de permis d'urbanisme et de permis d'environnement; que les plans d'urbanisme ayant été modifiés à la suite de l'avis de la commission de concertation, une nouvelle enquête publique a été organisée du 26 mai au 24 juin dans les trois communes concernées, et la commission de concertation a émis un nouvel avis le 2 juillet, portant à la fois sur la demande de permis d'urbanisme et la demande de permis d'environnement, encore qu'au sujet de celle-ci, aucun nouveau document n'ait été produit;

Considérant que dans son avis du 7 mai, faisant suite à la réunion du 30 avril, la commission de concertation a donné un avis majoritairement favorable sous réserve de respecter diverses conditions, dont:

– la deuxième était «implanter de préférence l'entrée du parking à front de la chaussée de Boitsfort, l'intégrer dans un volume construit, ainsi que tout ce qui concerne l'évacuation des déchets»,

– la dix-septième était:«coupler le déclenchement de la ventilation du parking à la qualité de l'air du parking (sondes CO)»,

– la vingtième était: «le rejet d'air du parking se fera en toiture»;

Considérant que la première de ces conditions est justifiée comme suit dans l'avis de la commission: «considérant que le parking souterrain est accessible depuis la voirie à créer, à l'extrémité du bâtiment G; que sa rampe est en partie à ciel ouvert, en fond de perspective de la nouvelle voirie depuis la chaussée de Boitsfort, ce qu'il convient d'éviter dans un souci d'un bon aménagement paysager; que l'implantation de cette entrée oblige les utilisateurs du parking à traverser le site, alors qu'il y a lieu d'y éviter au maximum tout trafic automobile; considérant qu'il y a lieu de déplacer l'entrée à proximité de la chaussée et de l'intégrer dans un corps de bâtiment»; que cette condition, ainsi que la troisième citée ci-avant, imposait une modification des plans, mais non des conditions d'exploitation des installations soumises à permis d'environnement: qu'il s'ensuit que la première enquête publique avait porté sur toutes les données environnementales pertinentes, et qu'elle ne devait pas être recommencée en raison des conditions proposées par la commission de concertation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, ils reprochent au Gouvernement d'avoir confirmé le permis délivré par l'I.B.G.E. au lieu de délivrer ou de refuser lui-même le permis sur la base de sa propre appréciation des données de la cause; qu'ils estiment que le Gouvernement aurait dû substituer sa propre décision à celle du Collège d'environnement qui s'était substituée à celle de l'I.B.G.E., et qu'en confirmant le permis de l'I.B.G.E., le Gouvernement confirme une décision qui n'existe plus et n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance;

qu'en une seconde branche, ils reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir répondu aux griefs du recours qu'ils avaient introduit contre la décision du Collège d'environnement; qu'ils reprennent les griefs développés dans le recours:

– non-respect de la procédure d'instruction et, en l'occurrence, absence d'avis régulier de la commission de concertation et absence d'examen conjoint des deux demandes de permis;

– fractionnement du projet et contradiction interne: ils reprochent à la demande de permis de ne pas porter sur la rubrique 28 (force motrice totale des installations de chantier supérieure à 50 KW) et à l'autorité de ne pas s'être prononcée sur deux installations visées dans la demande et relatives aux rubriques 148A (transformateurs statiques de 250 kVA à 1.000 kVA) et 153A (ventilateurs dont la force d'extraction est d'un débit compris entre 20.000 et 100.000 m³/h);

Considérant, sur la première branche, que l'arrêté attaqué déclare «recevables mais non fondés» les recours formés contre la décision du collège d'Environnement; que le recours organisé auprès du Gouvernement par l'article 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement est un recours en réformation, de sorte que la décision du Gouvernement se substitue à celle du collège d'Environnement, qui elle-même confirmait le permis délivré par Bruxelles-Environnement; qu'il y a lieu d'interpréter la décision du Gouvernement en fonction du pouvoir qui lui est attribué; que l'article 2, aux termes duquel le permis délivré par Bruxelles-Environnement est confirmé, doit être compris en ce sens que le Gouvernement accorde, par sa décision, un permis en tout point identique à celui que Bruxelles-Environnement avait délivré; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que la régularité de l'avis de la commission de concertation est critiquée dans le troisième moyen; que dans la mesure où elle concerne cet avis, la branche se confond avec ce moyen, à cela près que l'irrégularité dénoncée l'est ici sous l'angle de la motivation;

Considérant, en ce qui concerne l'absence d'examen conjoint des deux demandes de permis, que l'article 121, § 2, du CoBAT, prévoit qu'en cas de projet mixte, les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement (1° et 2°), sont soumises simultanément aux autorités à consulter qui sont communes aux deux procédures (3°), sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité (4°), font l'objet d'un seul rapport d'incidences ou d'une seule étude d'incidences (5°); que le 6° de ce paragraphe dispose comme suit: «les autorités compétentes, en vertu du présent Code et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, procèdent en commun à l'examen des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement; le Gouvernement règle les modalités de cette collaboration»;

Considérant qu'en l'espèce, les demandes de permis, les enquêtes publiques, les réunions et avis de la commission de concertation et du collège des bourgmestre et échevins ont porté à la fois sur la demande de permis d'urbanisme et sur la demande de permis d'environnement; que tout au long de la procédure l'I.B.G.E. a été tenu informé de la demande, a reçu les documents, initiaux et modifiés, nécessaires pour l'étudier et a participé à l'examen du projet pour donner son avis lors des réunions de la commission de concertation; qu'ainsi, l'examen a eu lieu en commun, comme le prescrit le CoBAT; qu'il est vrai qu'après cela, le fonctionnaire délégué a statué sur la demande de permis d'urbanisme et l'I.B.G.E. sur la demande de permis d'environnement, chacun de son côté, mais qu'il s'agit là du fonctionnement normal des institutions, le CoBAT exigeant un examen en commun, mais non une décision conjointe ou prise en commun;

Considérant qu'en ce qui concerne la force motrice totale des installations de chantier qui serait supérieure à 50 kW, on ne peut reprocher à l'administration de ne pas se prononcer sur une demande dont elle n'est pas saisie; que la S.L.R.B. n'a pas demandé ni, à plus forte raison, obtenu d'autorisation pour de telles installations;

Considérant que les extracteurs d'air pour lesquels un permis d'environnement a été demandé ont une puissance inférieure au seuil prévu par la réglementation, et que les transformateurs statiques pour lesquels le permis est demandé relèvent de la classe III, et non de la classe II comme le soutiennent les requérants; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 3, 12° et 14° et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, 9 et 151 du CoBAT, 3 à 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'excès de pouvoir;

qu'en une première branche, ils dénoncent l'absence d'avis de la commission de concertation; qu'ils soutiennent que, comme dans l'espèce tranchée par l'arrêt n° 185.631 du 7 août 2008, «l'avis» du 2 juillet 2008 est la juxtaposition des avis émis par les participants à la commission de concertation: favorable assorti de 5 conditions pour l'A.A.T.L.-D.U., favorable avec 6 conditions pour l'I.B.G.E. et la S.D.R.B., défavorable pour la commune de Watermael-Boitsfort, défavorable pour l'échevine de l'Urbanisme d'Ixelles, abstentions pour les deux autres membres de la commune d'Ixelles; qu'ils reprochent aussi les abstentions intervenues indiquant que l'arrêté du 29 juin 1992 ne prévoit qu'une seule hypothèse où l'abstention est

permise, à savoir lorsque la demande de permis émane d'une autorité représentée dans la commission;

qu'en une seconde branche, ils affirment que la commission de concertation a pour mission de discuter des réclamations introduites lors de l'enquête publique, et que, dans l'avis du 2 juillet 2008, seules les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique menée sur le territoire d'Ixelles ont été prises en compte par la commission, celles émises lors des enquêtes menées à Bruxelles et à Watermael-Boitsfort n'ayant pu être prises en compte, l'enquête ayant été clôturée le 1er juillet 2008 et l'avis ne visant que les réclamations émises lors de l'enquête sur le territoire d'Ixelles;

Considérant, sur la première branche, que la commission de concertation a émis, lors de sa réunion du 2 juillet 2008, un «avis majoritaire» favorable, sous réserve de respecter six conditions, dont la première n'est pas demandée par un des membres; que le même document mentionne les avis minoritaires de la commune de Watermael-Boistfort, qui est défavorable et formule une trentaine de demandes qui impliquent une modification fondamentale du projet, et de l'échevine de l'urbanisme d'Ixelles; qu'il indique également que les deux autres membres représentant la commune d'Ixelles s'abstiennent;

Considérant que sur les sept membres présents, deux ont été défavorables, deux se sont abstenus, et les trois autres ont été favorables sous conditions, l'un de ces trois n'approuvant pas une de ces conditions; que la circonstance que l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation impose à certains membres de s'abstenir lorsque la demande examinée émane de l'institution qu'ils représentent, n'interdit pas aux membres qui ne sont pas dans cette situation de s'abstenir; qu'il y a lieu, en l'absence de disposition spécifique, de se référer aux règles ordinaires de délibération des collèges administratifs, où il est permis à chacun de s'abstenir s'il estime ne devoir ni approuver ni désapprouver le projet en discussion, auquel cas son opinion n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité; qu'en l'espèce, une majorité de trois voix contre deux et deux abstentions s'est donc dégagée pour émettre un avis favorable sous conditions; qu'il est vrai que la première de ces conditions, à savoir «de manière générale, prévoir de bonnes conditions de luminosité naturelle et de confort des équipements et du commerce» n'a pas été approuvée par un des membres de la commission; qu'il n'en reste pas moins que l'avis est favorable; que la requête n'allègue pas que la condition en cause n'aurait pas été respectée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, vu les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, elle est valable ou non; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que l'avis de la commission de concertation du 2 juillet vise expressément «les réclamations et observations introduites dans le cadre de l'enquête publique organisée sur le territoire de la ville de Bruxelles et sur le territoire de Watermael-Boitsfort»; qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 3, 6°, 12° et 14° et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, 150, 151 et 177 du CoBAT, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir délivré le permis d'environnement le 14 juillet 2008 alors que l'enquête publique a été clôturée le 1er juillet si bien que le délai de 30 jours laissé par l'ordonnance du 5 juin 1997 à chaque commune pour émettre un avis n'a pas été respecté; qu'ils critiquent les motifs avancés dans l'acte attaqué qui consistent à soutenir que les modifications apportées au projet suite à la commission de concertation du 30 avril n'entraînant pas une modification de la demande de permis d'environnement et les communes ayant pu donner leur avis à l'issue des premières enquêtes publiques, un nouvel avis ne devait pas être attendu après la clôture des secondes enquêtes publiques; qu'ils relèvent que seule la commune d'Ixelles a émis un avis qui a été donné le 14 juillet 2008 soit le jour où l'I.B.G.E. a adopté sa décision sans, par conséquent, pouvoir tenir compte de cet avis, tandis que les autres pouvoirs communaux concernés ainsi que l'A.A.T.L. (qui devait se prononcer au regard des articles 2 et 3 du CoBAT, des prescriptions réglementaires d'aménagement du territoire et du principe du bon aménagement du territoire) n'ont pas pu donner leur avis; qu'ils considèrent que ces consultations sont des formalités substantielles et qu'elles auraient pu entraîner une modification de la décision à prendre, et que si dans le respect du principe de l'utilité de l'enquête publique, celle-ci a été recommencée, l'article 41, § 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 devait aussi s'appliquer et les motifs avancés par la partie adverse sont inappropriés à trois égards:

– les modifications urbanistiques ont eu un impact sur les aspects environnementaux, comme l'expliquait la commune de Watermael-Boitsfort dans son courrier du 16 mai 2008;

– le dossier de demande de permis d'environnement a été modifié puisqu'un nouveau rapport d'incidences a été déposé;

– la procédure méconnaît le principe même du régime légal relatif aux projets mixtes qui impose une réelle unicité des instructions des demandes de permis d'urbanisme et d'environnement;

Considérant que la critique formulée par le moyen est dirigée contre le permis d'environnement délivré le 14 juillet 2008 par l'I.B.G.E.; qu'ainsi qu'il ressort de l'examen de la première branche du deuxième moyen, cette décision de l'I.B.G.E. a fait l'objet d'un recours auprès du collège d'Environnement puis d'un recours auprès du Gouvernement; qu'il s'agit de recours en réformation; que, quels que soient les termes dans lesquels les décisions du collège d'Environnement puis du Gouvernement sont rédigées, elles constituent des décisions nouvelles qui se substituent à la décision initiale; qu'au moment où le Gouvernement a statué, le délai que l'article 41, § 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 laisse aux collèges des bourgmestre et échevins pour donner leur avis était largement expiré, de sorte que le Gouvernement a statué sur le vu d'un dossier complet; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation des articles 2, 43, 55, 56, 80 et 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, 2, 3, 88 et 90 du CoBAT, 5 à 8 du chapitre 3 du Titre VIII du RRU, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir reproduit la motivation du permis en ce qui concerne les 82 emplacements de parking couverts pour les logements moyens et les emplacements à l'air libre pour les logements sociaux, ils dénoncent:

– une motivation contradictoire en ce qu'elle indique que l'autorité chargée de la délivrance du permis d'urbanisme est seule compétente pour accorder des dérogations au R.R.U. et que, par ailleurs, elle vérifie la compatibilité du projet par rapport aux normes du R.R.U.;

– une motivation qui méconnaît le caractère réglementaire et obligatoire du R.R.U. pour le permis d'environnement;

– une violation des prescriptions du R.R.U., en ce que:

– le nombre d'emplacements à l'air libre pour les logements sociaux est inférieur au minimum prévu par l'article 6 (1 à 2 emplacements par logement, 107 emplacements prévus pour 234 logements), la faculté laissée par l'article 7 de diminuer ce nombre constitue une dérogation qui doit être accordée et dûment motivée;

– les emplacements à l'air libre devaient être créés hors voirie publique, alors que selon le rapport d'incidences, 107 emplacements extérieurs sont prévus en voirie; qu'ils soutiennent que les seuls emplacements prévus régulièrement sont les emplacements couverts, que les emplacements doivent être prévus hors voirie parce que les emplacements en voirie ne sont pas dédicacés ou réservés à un immeuble particulier;

Considérant que le projet attaqué porte sur la construction de 234 logements sociaux et 82 logements moyens; que pour les 82 logements moyens, il

prévoit aussi 82 emplacements de parking; que le R.R.U. (Titre VIII, chapitre 3, article 6) porte comme «règle générale», que «le nombre d'emplacements de parcage à prévoir est: 1° au minimum: d'un emplacement par logement; 2° au maximum: de deux emplacements par logement»; qu'en ce qui concerne ces logements-là, le R.R.U. est respecté;

Considérant que pour les 234 logements sociaux, le projet prévoit 107 emplacements de stationnement à l'air libre, dont 70 sont situés en bordure de la nouvelle voie publique à construire sur le terrain, et 37 en bordure de la chaussée de Boitsfort; que l'article 7 du même chapitre du R.R.U. dispose notamment à ce sujet: «lorsque les caractéristiques du stationnement en voirie publique, l'accessibilité en transport en commun du bien ou le profil de mobilité des habitants des logements le justifient, un nombre d'emplacements de parcage inférieur à celui déterminé par l'article 6, 1°, ou une dispense d'en aménager peut être admis pour les immeubles à logements multiples construits par une société de logement social...»; qu'il ressort du début de ce texte que du stationnement en voirie publique est admissible, et que, pour les logements sociaux, le nombre d'emplacements de stationnement peut être inférieur à un par logement; qu'aucune disposition n'exige qu'une décision formelle de déroger à la norme établie par le R.R.U. soit adoptée; que le permis d'urbanisme est motivé sur ce point par l'alinéa suivant: «considérant que, selon le rapport d'incidences, la demande en stationnement des logements projetés est rencontrée»; que le recours introduit notamment par deux des requérants contre le permis d'urbanisme est rejeté par l'arrêt n° 216.574 (189.792/XV-838 et 189.878/XV-853) prononcé ce jour; qu'aucune des irrégularités dénoncées par le moyen n'est établie; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 3, 5° et 6°, 11 et 12 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la contradiction dans les motifs et entre les motifs et le dispositif de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ils relèvent que la demande indique deux installations pour lesquelles le permis n'est pas délivré:

– les extracteurs d'air;

– les transformateurs statiques d'une puissance de 2 x 316 kVA qu'ils classent dans les installations IB; que pour ces dernières installations, ils constatent qu'elles sont indispensables à la bonne fin du projet, car elles concernent une cabine HT qui sera installée dans le sous-sol du bâtiment B et sans laquelle le site sera dépourvu d'électricité;

qu'ils indiquent que cette question a été soulevée lors des recours administratifs sans que l'acte attaqué n'y réponde, qu'il n'appartient pas au demandeur de permis

ou à un tiers d'évaluer la nécessité des transformateurs litigieux, car ce pouvoir appartient à l'autorité qui délivre le permis et ne peut être abandonné à un tiers; qu'ils estiment que le permis est délivré sous réserve d'une appréciation future, ce qui est prohibé, et qu'à supposer que l'on arrive à la conclusion que les transformateurs sont nécessaires, le procédé consiste à dispenser le demandeur de permis d'inclure dans une seule demande toutes les installations d'une unité technique et géographique d'exploitation: qu'ils font valoir que le permis délivré par l'I.B.G.E. contient des conditions relatives au local HT, que la demande incluait un transformateur statique, que ces éléments confirment la nécessité d'inclure l'installation dans le projet; qu'ils relèvent aussi que le rapport d'incidences évoque les incidences du chantier et, compte tenu de l'ampleur du chantier, ils estiment que le chantier entre dans les prescriptions de la rubrique 28; qu'ils considèrent que le chantier et les logements construits sont liés géographiquement et techniquement; qu'ils soulignent que la demande ne précise pas l'objet des équipements et commerces qui représentent 800 m² et tirent de l'affirmation contenue dans le rapport d'incidences selon laquelle ils seront destinés aux habitants du projet, qu'il existe une unité technique et géographique, ce que confirme leur intégration dans les barres d'immeubles à construire; qu'il concluent que le projet ne dispose pas de toutes les autorisations nécessaires pour son exécution, si bien que les articles 11 et 12 de l'ordonnance sont violés;

Considérant que le débit des extracteurs d'air prévus est inférieur à 20.000 m³/h; qu'il est donc sous le seuil prévu par l'arrêté du Gouvernement du 4 mars 1999, de sorte que leur installation ne requiert pas de permis; que le chantier a fait l'objet d'une déclaration; que les requérants ne contestent ni l'existence de celle-ci, ni les conditions qui auraient pu être imposées par l'autorité; que les transformateurs prévus, étant d'une puissance comprise entre 250 et 1.000 kVA constituent une installation de classe III, dont la demande doit être introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte, mais qui ne doit pas faire l'objet d'une autorisation, une simple déclaration étant suffisante pourvu qu'elle soit complète et qu'il en ait été accusé réception, en application des articles 66 et 67 de l'ordonnance du 5 juin 1997; que le chantier, qui relève de la rubrique 28 des installations classées, est également de la classe III, et soumis à déclaration;

Considérant qu'en ce qui concerne les équipements et commerces, le projet prévoit, dans quatre des immeubles à construire, des espaces de 83 à 249 m² pour des «équipements» qui ne sont pas autrement précisés, et un espace de 150 m² dans le bâtiment C pour un «commerce de proximité»; que l'affectation exacte de ces équipements et de ce commerce ne peut être prévue avant la réalisation du projet;

qu'il s'ensuit que le projet ne crée pas par lui-même des équipements, ni un commerce, mais ménage la construction de locaux qui pourront ultérieurement recevoir des affectations diverses; qu'à ce stade, les «équipements» en question ne peuvent être considérés comme des installations soumises à l'ordonnance du 5 juin 1997; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation des articles 1er à 6 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement, 2, 3, 15°, 37, 43, 80 et 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997, 6 à 8 du Titre VIII du R.R.U., 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation du principe de l'utilité de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir; qu'ils rappellent que le projet a été soumis à un rapport d'incidences et relèvent que deux notes techniques relatives à l'isolation acoustique et à la collecte et à l'évacuation des eaux dans les égouts publics ont été déposées postérieurement sans avoir été soumises à l'enquête publique; qu'ils énumèrent les raisons pour lesquelles un rapport d'incidence était imposé: construction de routes, aménagement d'une propriété plantée de plus de 5.000 m², parc de stationnement de 50 à 200 places à l'air libre et emplacement couvert de 25 à 200 places; qu'ils relèvent aussi la modification de la demande à la suite de l'avis du 30 avril 2008 pour que le projet comprenne des équipements; qu'ils soutiennent que le rapport d'incidences devait intégrer la présence des équipements et qu'à défaut, l'évaluation n'est pas conforme à la directive 85/337/CEE, cette évaluation inappropriée ayant entraîné la violation des articles 6 à 8 du Titre VIII du R.R.U.; qu'ils dénoncent:

– l'absence d'évaluation appropriée de la problématique des équipements: les équipements ne sont pas identifiés ni précisés; ils relèvent 800 m² d'équipements et 150 m² de commerces soit 1.000 m² d'affectation non résidentielle; l'affirmation selon laquelle ils sont prévus à usage presque exclusif du projet et n'auront donc pas d'impact en terme de mobilité n'est pas recevable à défaut de précision sur la nature de ces équipements et eu égard à l'absence de destination spécifique dans le permis;

– l'absence d'examen des alternatives: ils constatent que le rapport d'incidences ne contient aucun exposé, analyse ou évaluation des différentes solutions envisagées et des solutions de substitution en termes de localisation, de densité, d'implantation, de gabarit plus réduit, de modalisation différente de la mixité… malgré la demande de la commune de Watermael-Boitsfort;

– l'absence d'évaluation appropriée du site existant: ils dénoncent l'absence d'analyse des caractéristiques naturelles du site et de ses fonctions et l'absence de relevé *in situ*;

– l'appréciation lacunaire des aspects géotechniques et hydrologiques: ils relèvent la méconnaissance, reconnue dans le rapport d'incidences, du niveau de la nappe phréatique, l'absence d'installation et de suivi d'un puits piézométrique, l'absence

d'identification de l'interface de l'aquifère et des terrains l'encadrant, l'absence de positionnement de la nappe aquifère tant dans sa cote que dans son inclinaison et direction ainsi que l'absence de prise en compte du parking souterrain et du caractère inondable de certaines zones; ils dénoncent l'absence de mesure pour combattre l'humidité ascensionnelle; pour l'égouttage, les rapports d'incidences sont lacunaires en ce qu'ils reconnaissent qu'une étude doit encore être faite; les requérants dénoncent les lacunes du rapport d'incidences en ce qui concerne l'omission de toute la problématique des inondations de la zone sensible de la vallée du Watermaelbeek et de l'impact du projet en amont de celle-ci; l'absence de mention du débit actuel d'évacuation des collecteurs du Dries et de la chaussée de Boitsfort; l'impossibilité d'évaluer le niveau de saturation du collecteur du Dries recueillant les eaux du projet et des quartiers environnant; l'absence de localisation et de dimensionnement des techniques d'assainissement compensatoires et l'influence de ces techniques sur le débit d'évacuation du collecteur principal du Dries et plus en aval sur ceux de la vallée du Watermaelbeek;

– l'appréciation lacunaire de la problématique acoustique: ils indiquent que le premier rapport d'incidences ne contenait aucune étude acoustique, que le second en contenait une mais que les mesures prises pour pallier les bruits (chemin de fer, tram, bus et voitures, avenue pavée) sont les mêmes que celles du premier rapport; ils dénoncent l'absence de prise en compte des vibrations, l'absence de différenciation des niveaux d'exposition au bruit pour les étages supérieurs, l'absence de mesures précises d'isolation acoustique et vibratoire, l'absence d'étude du bénéfice éventuel résultant de la création d'un élément bâti ou non bâti dans le prolongement du talus de chemin de fer et d'une composition ou d'un traitement des façades faiblement réverbérant, l'absence d'étude des réverbérations du bruit sur le bâti; ils ajoutent qu'en ce qui concerne les deux derniers points (les aspects géotechniques et hydrologiques et la problématique acoustique) des notes techniques datent du 11 juillet 2008 et que ces notes, sur des points essentiels (conditions émises par les avis de la Commission de concertation et par le fonctionnaire délégué), n'ont pas été mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique en violation de l'article 6 de la directive 85/337/CEE et du principe d'utilité de l'enquête publique;

qu'ils relèvent à la lecture du permis d'urbanisme que l'entreprise J. Delens a envoyé une lettre le 10 juillet 2008 qui a été reçue par le fonctionnaire délégué le vendredi 11 juillet 2008 et affirment que le dossier administratif ne montre pas que cette lettre a été envoyée à l'I.B.G.E. ni par l'entreprise, ni par le fonctionnaire délégué et soutiennent qu'il est peu probable qu'il ait pu en être tenu compte dans la décision signée le 14 juillet 2008;

Considérant qu'en ce qui concerne l'isolation acoustique et la collecte et l'évacuation des eaux dans les égouts publics, le rapport d'incidences contient des

informations (points 4.1 et 4.2); que les requérants n'indiquent pas qu'une disposition législative ou réglementaire en imposerait une analyse plus poussée; qu'il ne peut se déduire du fait que des notes techniques ont été déposées après la réunion de la commission de concertation que le rapport d'incidences serait insuffisant;

Considérant qu'en ce qui concerne les «équipements» prévus par le projet, la critique formulée par le moyen se confond avec une des critiques déjà examinées lors de l'examen du sixième moyen;

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence d'examen des alternatives, il est vrai que le rapport d'incidence ne contient pas «la synthèse des différentes solutions envisagées ayant présidé au choix du projet introduit par le demandeur eu égard à l'environnement» comme le prescrit l'article 143, 2°, du CoBAT; que toutefois, on n'aperçoit pas en quoi cette lacune aurait induit l'administration en erreur ou en quoi le rapport n'aurait pas rempli son but qui était d'éclairer l'autorité sur les risques de préjudices pour l'environnement; qu'il ressort clairement du dossier que la volonté du demandeur de permis est d'urbaniser un quartier en friche afin de créer du logement; que c'est là une option politique approuvée par les autorités responsables, puisqu'elles ont délivré les autorisations nécessaires, et l'on ne voit pas l'utilité qu'il y aurait eu à mentionner dans le rapport d'incidence les autres affectations concevables; qu'en d'autres termes, la mention dans le rapport d'incidences de «la synthèse des différentes solutions envisagées» n'apparaît pas comme une formalité substantielle dont la méconnaissance serait de nature à vicier le permis d'environnement délivré au terme de la procédure;

Considérant qu'une évaluation de la situation existante figure de manière sommaire dans le rapport d'incidences (points 2.4, alinéa 1er, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.1.7, 4.1.9, 4.7.1); qu'il n'apparaît pas que l'autorité aurait pu être induite en erreur par ce caractère sommaire;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appréciation des aspects géotechniques, les requérants n'indiquent pas qu'une disposition législative ou règlementaire en imposerait une analyse plus poussée que celle que contient le rapport d'incidence;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aspect hydrologique, l'égouttage et le risque d'inondations, les requérants n'ont pas intérêt à critiquer l'acte attaqué vu que leurs propriétés sont situées, dans le réseau d'égouttage, en amont du site et ne risquent pas d'être affectées par une éventuelle déficience du projet sous cet aspect; qu'il en va de même de l'absence alléguée de mesures précises d'isolation acoustique

et vibratoire, vu qu'aucun des requérants n'allègue qu'il se proposerait d'habiter dans les immeubles en cause ou d'acquérir des logements qui y sont situés;

Considérant que le courrier adressé le 10 juillet 2008 par l'entreprise Jacques Delens au fonctionnaire délégué n'est qu'une lettre d'accompagnement des rapports acoustique et hydrologique déjà évoqués; qu'à supposer qu'il n'en ait pas été tenu compte, aucune irrégularité n'en résulterait;

Considérant que le moyen n'est en partie pas recevable, et en partie pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des partie requérantes à concurrence de 206,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY